13e Année — N° 381 1er Avril 1968

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs

Prix du numéro
- Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
- Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

Ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo *(rectificatif)* 187

DECRETS

1968

28 fév. — Décret n° 68-29 suspendant les arrêtés nos 647-51, 242/D/CFT, 1057-55/CFT des 11-9-1951, 11-3-1954 et 29-12-1955 187

28 fév. — Décret n° 68-30 accordant une prime de rendement à certaines catégories de personnel des services relevant du ministère de l'information 188

28 fév. — Décret n° 68-31 portant approbation du compte d'exploitation de l'Editogo, exercice 1966. 190

28 fév. — Décret n° 68-32 portant approbation du budget de l'Editogo, exercice 1968 191

29 fév. — Décret n° 68-33 portant organisation et attributions de l'administration des impôts 188

9 mars — Décret n° 68-34 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France 189

9 mars — Décret n° 68-35 portant approbation des droits de séjour pendant la période de démarrage du PORT DE LOME 190

11 mars — Décret n° 68-36 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France 190

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

28 fév. — Arrêté n° 40/PR/INT portant nomination d'un chef de poste 191

Arrêtés portant octroi de secours et aide scolaires 191

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

17 fév. — Arrêté n° 81/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vikoun Robert 192

17 fév. — Arrêté n° 82/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batama Joseph 192

17 fév. — Arrêté n° 83/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koudjou Makim Bayoki 193

17 fév. — Arrêté n° 84/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zidol Dossou Linus 193

17 fév. — Arrêté n° 85/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Descous Pierre 193

17 fév. — Arrêté n° 86/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpodar André 193

17 fév. — Arrêté n° 87/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amoussou-Kpakpa Virgile 194

17 fév. — Arrêté n° 88/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegan Kwassi André 194

17 fév. — Arrêté n° 89/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayivi Abraham 194

17 fév. — Arrêté n° 90/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Namoro Karamoko 195

19 fév. — Arrêté n° 94/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douhadji Adrien 195

19 fév. — Décision n° 109-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Centrale d'Energie Electrique du Togo 196

19 fév. — Arrêté n° 95/MFE/FA portant création d'une caisse d'avance 197

27 fév. — Arrêté n° 96/MFE/MER portant création d'une caisse d'avance auprès du centre de formation professionnelle agricole de Tové .. 197

27 fév. — Arrêté n° 97/MFE/MF/CR portant revision de la pension de retraite de M. Zinwota Michel 195

28 fév. — Décision n° 124-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Fédération des Etudiants d'Afrique Noire en France 196

28 fév. — Décision n° 125-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Comité International de la Croix Rouge (CICR) 196

28 fév. — Décision n° 126-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Institut de Recherches Agronomiques Tropicales et des Cultures Vivrières (IRAT) à Paris 197

1er mars — Arrêté n° 102/MFE fixant des modalités de répartition des dépenses de fonctionnement du comité des banques et établissements financiers 191

1er mars — Arrêté n° 104/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Taga Robert 195

1er mars — Décision n° 127-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire du comité permanent des foires et expositions 197

2 mars — Arrêté n° 103/MFE portant énumération des entreprises pouvant prétendre pour l'année au taux réduit d'intérêt débiteur prévu par le barème des conditions générales de banque 192

4 mars — Décision n° 129-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'enseignement supérieur de Lomé 197

5 mars — Arrêté n° 107/MFE/MF/CR portant rétablissement de la pension militaire de retraite du gendarme Mayo Kpatcha 195

5 mars — Arrêté n° 108/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Midiohouan Messanvi Julien 196

Arrêtés et décisions portant nomination, affectation, attribution définitive de titres fonciers, affectation d'un terrain domanial, octroi de rentes d'invalidité et approbation de rôles .. 197

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Arrêtés portant désignation de représentants de l'Etat en justice 199

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

28 fév. — Arrêté n° 20/INT portant annulation et ouverture de crédit aux budgets primitif et additionnel de la commune de Lomé, exercice 1967 199

Arrêté portant titularisation 199

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

7 mars — Arrêté n° 11/MTP/PT fixant les règles et conditions techniques générales applicables aux installations d'abonnés reliées au réseau téléphonique général, réalisées et entretenues par l'industrie privée 199

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, rétablissement de situation administrative, affectation, remise à la disposition du gouvernement français, engagements, réengagements, rappel à l'activité, admission, changement de fonctions, sanction disciplinaire, constatation d'absence irrégulière, radiation, acceptation de démission, licenciements, admission à la retraite, additifs et rectificatif à de précédentes décisions portant engagement, passage automatique d'échelon et reclassement de certains agents permanents du ministère de la santé publique 204

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant nomination 210

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant sanction disciplinaire 210

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Décision portant nomination 210

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

22 fév. — Arrêté n° 82/MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un (1) agent spécialisé de la statistique (spécialité perforeur) 210

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1968

2 mars — Arrêté n° 4/MSP portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole Nationale de sages-femmes d'Etat du Togo (session 1968) 210

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Anécho par la société BP, sur l'immeuble de Mgr Anaté 211

Arrêté portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2° catégorie par la société BP à Anécho sur l'immeuble de Mgr Anaté 212

Avis d'appel d'offres (*Construction d'un centre de vente devant desservir la plantation dAvétonou*) 212

Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre 1967 et 31 janvier 1968 213

Situation de la Société Togolaise de Crédit Automobile au 30 septembre 1967 215

Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo (*Résultats des élections du 24 mars 1968*). 216

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

Rectificatif

RECTIFICATIF du 28-2-68 aux articles 10 et 25 de l'ordonnance n° 4 du 16-1-68 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

. . . . . .

Au lieu de :

Art. 10 — Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 13 et 14 relatifs à la chasse coutumière et aux articles 23, 24 et 25 sur la légitime défense, se livrer à aucun acte de chasse et de capture s'il n'est détenteur d'un permis.

. . . . . .

Art. 25 — Nul ne peut, sauf exceptions prévues aux articles 26 et 27 obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'armes valant titre de propriété.

Lire :

Art. 10 — Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 13 et 14 relatifs à la chasse coutumière et aux articles 21 et 22 sur la légitime défense, se livrer à aucun acte de chasse et de capture s'il n'est détenteur d'un permis.

. . . . . .

Art. 25 — Nul ne peut, sauf exceptions prévues à l'article 26 obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'armes valant titre de propriété.

Le reste sans changement.

DECRETS

DECRET N° 68-29 du 28-2-68 suspendant les arrêtés nos 647-51, 242-D-CFT, 1.057-55-CFT des 11-9-1951, 11-3-1954 et 29-12-1955.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 647-51 du 11-9-1951 (primes relèvement des taxes, kilométrique et relevage);

Vu l'arrêté n° 242-D/CFT du 11 mars 1954 (indemnité fonction, prime de gestion);

Vu l'arrêté n° 1.057-55/CFT du 29 décembre 1955 (prime de tonnage et voyage);

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les primes et indemnités servies au personnel des C.F.T. et wharf consécutivement aux dispositions des arrêtés 647-51, 242-D-CFT, 1.057-55-CFT des 11 septembre 1951, 11 mars 1954 et 29 décembre 1955 et tous actes modificatifs subséquents, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre pour compter du 1er janvier 1968.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-30 du 28-2-68 accordant une prime de rendement à certaines catégories de personnel des Services relevant du Ministère de l'Information.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 1 du 4-I-68;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 et en particulier l'article 41;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique;

Sur proposition du ministre de l'information;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — En raison des sujétions particulières à la profession (caractère permanent du service, risques encourus), il est attribué à certaines catégories de personnel des services relevant du ministère de l'information, une prime de rendement égale à un mois de salaire.

Art. 2 — La prime de rendement est payable en même temps que la solde ou le salaire de l'intéressé par moitié en deux fractions égales :

— La première fraction : fin juin

— La deuxième fraction : fin décembre.

Art. 3 — Pour le calcul de cette indemnité, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs de la solde à l'exception des indemnités à caractère familial.

Art. 4 — La prime de rendement n'est pas payée dans les positions suivantes :

Mise en disponibilité

Congé administratif, ou maladie non professionnelle

Permission exceptionnelle

Détachement

Stage

En cas de sanctions disciplinaires.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent concerné.

Art. 5 — La prime de rendement ne peut être cumulée avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Art. 6 — Le ministre de l'information et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1er janvier 1968 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1968

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-33 du 29-2-68 portant organisation et attributions de l'administration des impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 22-CD du 9-1-1943 modifié par l'arrêté n° 90-CD du 10-2-1943 portant création du Service des Contributions;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Contributions Directes;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — L'actuel Service des Contributions Directes devient l'Administration des Impôts. Elle relève de l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

TITRE I

Organisation et attributions

Art. 2 — L'Administration des Impôts est dirigée par un fonctionnaire qui prend le titre du Directeur des Impôts. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Il est assisté d'un Directeur adjoint, nommé par arrêté du ministre des finances, sur proposition du Directeur des Impôts. Il est chargé de l'aider et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3 — L'Administration des Impôts comprend :

a) une direction composée des services centraux

b) des services extérieurs.

SECTION A

Direction et services centraux

Art. 4 — L'ensemble des services centraux forme la Direction des Impôts, dont le siège est à Lomé et dont les attributions sont les suivantes :

1) — Elaboration des textes fiscaux et des instructions d'application de ces textes.

2) — Préparation du budget de l'Administration des Impôts.

3) — Assiette, contrôle et contentieux de l'impôt sur les sociétés.

4) — Assiette, contrôle et contentieux des taxes indirectes.

5) — Etude des réclamations et du contentieux des impôts directs et taxes assimilées.

6) — Administration du personnel.

7) — Emission des rôles.

8) — Vérification et organisation générale des services.

Art. 5 — La Direction est composée de :

1o — *Un Bureau d'Etudes, de Liaison et du Contentieux,* chargé : de l'étude des moyens pouvant améliorer le rendement des impôts et le fonctionnment du Service.

— de l'étude du Contentieux.

2o — *Un Bureau de l'impôt sur les Sociétés,* chargé de l'assiette, du contrôle et de la solution des problèmes propres à cette section d'imposition.

3o — *Un Bureau des Taxes Indirectes,* chargé de l'assiette, de la comptabilité, du contrôle et du contentieux des taxes indirectes.

4o — *Une Brigade de vérification chargée :* d'établir des relevés dans les services publics ou privés et d'effectuer des enquêtes et des recoupements pouvant servir à l'assiette ou au contrôle des impôts.

— d'effectuer des vérifications de comptabilité dans les entreprises privées.

5o — *Un Bureau des Précomptes,* chargé du contrôle de la régularité des versements des précomptes de la taxe progressive et civique, et du versement forfaitaire ainsi que l'établissement des rôles de régularisation.

6o — *Un Bureau des Rôles, du Personnel et de la Comptabilité,* chargé :

— d'assurer l'exécution matérielle des rôles et de suivre l'état d'avancement des travaux.

— de l'établissement des états de solde ou accessoires de solde du personnel.

— de la comptabilité des crédits de matériel.

— et des travaux divers tels que : courrier, téléphone, archives, etc...

7o — *Un Bureau de Vérification des Services Extérieurs* ayant à sa tête un inspecteur chargé de contrôler la bonne marche des services.

Le nombre des services centraux peut être augmenté ou réduit par le directeur en fonction de l'évolution de la matière imposable.

B — *Services Extérieurs*

Art. 6 — Les Services Extérieurs comprennent 3 inspections territoriales chargées spécialement de l'assiette et du contrôle des Impôts Directs et taxes assimilées à l'exclusion de l'Impôt sur les Sociétés ; ils sont en outre chargés de la recherche des infractions en matière de taxes indirectes. Ils peuvent également être chargés par la Direction, d'enquêtes et de recherches à caractère fiscal.

Le nombre des Inspections peut être augmenté ou réduit par le ministre des finances sur proposition du Directeur des Impôts suivant l'évolution de la matière imposable.

Les chefs d'inspection sont nommés par arrêté du ministre des finances sur proposition du Directeur des Impôts.

Art. 7 — Ces inspections sont les suivantes :

1o) — *L'inspection sud :* dont le siège est à Lomé et dont la compétence territoriale s'exerce dans les circonscriptions de Lomé, Tsévié, Anécho et Tabligbo.

2) — *L'inspection centrale :* dont le siège est à Atakpamé et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions d'Atakpamé, Klouto, Nuatja et Akposso.

3) — *L'inspection nord :* dont le siège est à Lama-Kara et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango.

TITRE II

Dispositions diverses

Art. 8 — Les fonctionnaires des catégories A1, A2 et B sont commissionnés par le ministre des finances. Ils prêtent serment au moment de leur entrée en fonction devant le tribunal de première instance de Lomé. En ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie C, un ordre de réquisition leur est délivré par le Directeur des Impôts pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9 — Pour effectuer le contrôle des taxes de la circulation (vignettes fiscales), le Directeur des Impôts pourra requérir le concours du personnel de la gendarmerie, ainsi que celui de tous les fonctionnaires ayant des attributions de police générale.

Art. 10 — Les Services de l'Administrationn des Impôts bénéficient de la franchise postale et télégraphique pour leurs relations entre eux, avec les autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'avec les contribuables.

Art. 11 — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 12 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Lomé, le 29 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-34 du 9-3-68 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est mis fin aux fonctions du Dr Sidi-Touré Gibrila, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Togo auprès de la République fran-

çaise, du Royaume-Uni, du Royaume de Belgique et auprès de la Communauté Economique Européenne à Bruxelles.

Art. 2 — L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour compter du 1er février 1968.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mars 1968
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-35 du 9-3-68 portant approbation des droits de séjour pendant la période de démarrage du Port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

DROITS DE SEJOUR

Article premier —

§ 1 — Les droits de séjour sont perçus en fonction du tonnage net et de la durée du séjour.

§ 2 — Sont exonérés du paiement des droits de séjour :

a) — les bateaux qui sont propriété de l'Etat du Togo ou d'une commune de cet Etat, dans la mesure où ils ne servent pas à des buts lucratifs ;

b) — les remorqueurs et les bâtiments du service de pilotage dont le port d'attache est Lomé, dans la mesure où ils ne servent pas au transport des bagages ou des passagers.

Art. 2 —

§ 1 — Les droits de séjour par tonne de jauge nette et par jour de calendrier sont fixés comme suit :

à quai, bouée d'amarrage ou duc d'Albe 3 frs cfa
en rade . . . . . 2 frs cfa

(à compter du jour d'arrivée jusqu'au jour de départ exclu).

§ 2 — Les droits de séjour sont réduits de 50 % dans les cas suivants :

a) — les navires arrivant à vide ;

b) — les navires entrant au Port sur lest à vide et en ressortant de même ;

c) — les navires se servant du Port de Lomé comme Port de refuge sans opération commerciale ;

d) — les chalutiers ne transportant que leurs propres prises ;

e) — les navires qui accostent dans le Port pour des réparations ;

f) — les dragueurs, les allèges de décharge et les embarcations similaires non destinées au transport des marchandises ou des passagers.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1er avril 1968, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mars 1968
Gal. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,
A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie,
B. Djobo

DECRET N° 68-36 du 11-3-68 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Léonard Baguilma Ywassa est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1968
Gal. E. Eyadéma

Editogo

Approbation du compte d'exploitation — exercice 1966

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-31 du 28-2-68 — Le compte d'exploitation de l'Editogo, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de soixante dix neuf millions neuf cent soixante dix mille trois cent vingt-quatre (79.970.324) francs.

En dépenses à la somme de quatre-vingt onze millions huit cent soixante dix-sept mille sept cent dix-sept (91.877.717) francs, laissant apparaître un déficit de onze millions neuf cent sept mille trois cent quatre-vingt treize (11.907.393) francs.

Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Approbation du budget — exercice 1968

No 68-32 du 28-2-68 — Est approuvé le budget de l'Editogo, exercice 1968, arrêté en recettes à la somme de soixante deux millions deux cent vingt et un mille neuf cent vingt (62.221.920) francs et en dépenses à la somme de cinquante neuf millions sept cent soixante quatre mille deux cent seize (59.764.216) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions quatre cent cinquante sept mille sept cent quatre (2.457.704) francs qui sera affecté aux dépenses d'investissement.

Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

No 40-PR-INT du 28-2-68 — M. Nam Dangadar, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommé chef de poste administratif de Tandjouaré (circonscription de Dapango).

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Secours scolaires

No 37-PR-MEN du 27-2-68 — Un secours scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa frais de transfert de fonds compris) est accordé pour la préparation de sa thèse de spécialisation, à M. Ajavon Bernard, étudiant togolais à l'institut d'économie politique de l'université de Rome — Via Eugenio Checchi 60 — 00157 Roma.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé à l'institut d'économie politique de l'université de Rome — Via Eugenio Checchi 60 — 00157 Roma.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

No 38-PR-MEN du 27-2-68 — Une aide scolaire de 161.000 cfa (cent soixante-un mille cfa frais de transfert de fonds compris) est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à M. Apaloo Thomas, étudiant togolais inscrit à « University of Southern California — Los Angeles, California — 90 007 » pour servir de paiement de ses frais de scolarité.

Le montant de cette aide sera mandé par les soins du service des finances de la République togolaise au nom de l'ambassadeur du Togo à Washington chargé du paiement des frais de scolarité de M. Apaloo Thomas.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

No 39-PR-MEN du 27-2-68 — Une aide scolaire de 25.000 cfa (vingt-cinq mille cfa) est accordée en Madagascar pour l'année scolaire 1967-1968 à l'étudiant togolais Mensah Hubert, boursier de l'UIT à l'institut national des télécommunications et des postes de Madagascar à Tananarive.

Le montant de cette aide sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE No 102-MFE du 1-3-68 fixant les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement du comité des banques et établissements financiers.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 complétée par la loi n° 65-27 du 22 décembre 1965;

Vu la décision prise par le conseil d'administration de la BCEAO dans sa réunion du 27 novembre 1965;

Après avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Après avis du comité des banques et établissements financiers,

ARRETE:

Article premier — Les dépenses engagées par le comité des banques et établissements financiers pour son fonctionnement sont supportées par l'association professionnelle des banques (à charge par celle-ci de les répartir chaque semestre entre ses membres).

Art. 2 — L'association professionnelle demandera, au début de chaque semestre, aux banques et établissements financiers, un versement provisionnel caculé sur la base des prévisions de dépenses du comité des banques et établissements financiers.

Art. 3 — Les versements prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus seront, pour chaque banque ou établissement financier, calculés proportionnellement au montant de

leur bilan arrêté au 30 septembre de chaque année, majoré des engagements de réescompte à cette date.

Art. 4 — Toute banque ou établissement financier est débité pour tout semestre, même incomplet, où il a figuré sur les listes officielles.

Art. 5 — Les comptes de recettes et de dépenses du comité des banques et établissements financiers sont tenus par la banque centrale, chargée du secrétariat de cet organisme. Ils doivent être communiqués annuellement au ministre des finances.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er mars 1968

B. Djobo

ARRETE N° 103-MFE du 2-3-68 portant énumération des entreprises pouvant prétendre pour l'année au taux réduit d'intérêt débiteur prévu par le barème des conditions générales de Banque.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise,

ARRETE :

Article premier — Pour l'année 1968, les entreprises dont les noms suivent pourront prétendre au taux réduit d'intérêt débiteur prévu par le barème des conditions générales de banque annexé à l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 en faveur des entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié.

1 — Compagnie Togolaise des Mines du Bénin

2 — Industrie Textile Togolaise

3 — Brasserie du Bénin

4 — Compagnie du Bénin (Ganavé)

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1968

B. Djobo

Concession de pensions de retraite

N° 81-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68o/o) au montant annuel de cent quatre vingt six mille soixante huit (186.068) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vikoun Robert, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vikoun Robert pour compter du 1er janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjovi, né le 29 novembre 1939
Robert, né le 11 juin 1945
Célestin, né le 24 septembre 1947
Sébastien, né le 12 janvier 1951
Pierre, né le 25 janvier 1951
Michel, né le 12 février 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille cinq cent vingt (46.520) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Vikoun Robert pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 21e rang) ci-après désignés :

Thomas, né le 17 décembre 1953
Germaine, née le 13 janvier 1954
Elisabeth, née le 23 janvier 1956
Patrice, né le 17 mars 1956
Coovi, né le 14 février 1957
Séverin, né le 21 février 1959
Kossi, né le 24 juillet 1960
Agnès, née le 15 janvier 1961
Josephine, née le 30 mars 1962
Cosme, né le 30 septembre 1963
Daniel, né le 30 septembre 1963
Viviane, née le 2 décembre 1963
Valentine, née le 14 février 1964
Juliette, née le 12 avril 1966
Gustave, né le 19 septembre 1967.

N° 82-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64o/o) au montant annuel de cent soixante quinze mille cent vingt quatre (175.124) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batama Joseph, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batama Joseph pour compter du 1er janvier 1968 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Bama, née en 1938
Adolph, né le 4 août 1943
Monic, née le 5 novembre 1945
Ignace, né le 31 juillet 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille deux cent soixante huit (26.268) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Batama Joseph pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Lucie, née le 30 juin 1955
Marie, née le 17 octobre 1956
Simplice, né le 2 mars 1964.

No 83-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Il est attribué conformément aux dispositions de l'article 17 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964 à M. Koudjou Makim Bayoki, gardien de circonscription de 1re classe 4e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 420) admis à la retraite, une pension proportionnelle (pourcentage 32o/o) au montant annuel de cinquante quatre mille huit cent quatre vingt huit (54.888) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1967.

M. Koudjou Makim Bayoki pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1967, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Dadja, né en 1951
Massalou, née en 1952
Nemè, née en 1953
Sophie, née le 17 septembre 1957
Adélaïde, née le 25 octobre 1962
Wérem, né le 19 mai 1963
Kiméalo, née le 31 juillet 1964
Antoinette, née le 19 juin 1965.

No 84-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60o/o) au montant annuel de deux cent vingt mille cinq cent trente six (220.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zidol Dossou Linus, agent de maîtrise principal 1er échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zidol Dossou Linus pour compter du 1er janvier 1968 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kouakouvi, né le 18 août 1937
Amélé, née le 5 avril 1941
Léocadie, née le 9 décembre 1943
Kodjo, né le 20 mars 1944
Kaffui, née le 9 avril 1945
Maximine, née le 29 mai 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille cent trente six (55.136) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Zidol Dossou Linus pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 10e rang) ci-après désignés :

Ephrem, né le 18 juin 1951
Linos, né le 7 juillet 1954
Kodjovi, né le 9 octobre 1961.

No 85-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57o/o) au montant annuel de deux cent quarante quatre mille quatre cent vingt huit (244.428) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Descous Pierre, secrétaire d'administration 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

M. Descous Pierre pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Céline, née le 16 octobre 1949
Louise, née le 15 août 1952
Henri, né le 25 avril 1955
Agathe, née le 2 février 1956
Raymond, né le 16 janvier 1959
Vincent, né le 23 janvier 1959
Virginie, née le 20 mai 1962.

No 86-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58o/o) au montant annuel de cent cinquante huit mille sept cent quatre (158.704) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpodar André, brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

M. Kpodar André pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 17e rang) ci-après désignés :

Brigitte, née le 7 avril 1948
Prosper, né en 1948
Josephine, née le 19 mars 1949
Ekué, né le 7 août 1949
Georges, né le 27 septembre 1950
Marcus, né le 13 juillet 1954
Vitus, né en 1956
Estelle, née le 1er septembre 1957
Stella, née le 27 septembre 1958

Chérita, née le 17 décembre 1960
Nestor, né le 11 février 1962
Rosita, née le 27 août 1963
Pedro, né le 31 octobre 1964
Libert, né le 30 avril 1965
Eric, né le 12 octobre 1967.

No 87-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73o/o) au montant annuel de trois cent treize mille quarante (313.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou-Kpakpa Virgile, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou-Kpakpa Virgile, pour compter du 1er janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e et 5e rang) ci-après désignés :

Anicet, né le 17 avril 1934
Assèvi, né le 27 juillet 1935
Marie, née le 16 avril 1936
Adrien, né le 5 mars 1938
Germaine, née le 28 mai 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille six cent huit (62.608) frs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Amoussou-Kpakpa Virgile pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Fiacre, née le 30 août 1962
Georgette, née le 23 avril 1963
Georges, né le 23 avril 1963
Jean de Matha, né le 8 février 1966.

No 88-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62o/o) au montant annuel de trois cent quarante et un mille huit cent trente deux (341.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegan Kwassi André, secrétaire d'administration de 1re classe 3è échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegan Kwassi André pour compter du 1er janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang)) ci-après désignés :

Monique, née le 4 mai 1937
Francis, né le 3 décembre 1939
Victorine, née le 9 février 1943
Augustin, né le 5 août 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante et un mille deux cent soixante seize (51.276) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Amegan Kwassi André pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 8è rang) ci-après désignés :

Claude, né le 27 mars 1960
Sidonie, née le 18 octobre 1962
Roger, né le 5 octobre 1964
Chantal, née le 19 novembre 1966.

No 89-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74o/o) au montant annuel de quatre cent trente huit mille deux cent seize (438.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivi Abraham, instituteur de 1re classe 2è échelon, directeur d'école de 5 à 9 classes du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivi Abraham pour compter du 1er janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés:

Béatrice, née le 14 janvier 1935
Ignace, né le 1er février 1937
Ayoko, née le 20 mars 1939
Ayokovi, née le 5 janvier 1940
Anasthasia, née le 19 mai 1941
Amavi, née le 7 décembre 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille cinq cent cinquante six (109.556) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Ayivi Abraham pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9è au 20è rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 11 janvier 1949
Angèle, née le 12 janvier 1951
Ayélévi, née le 21 février 1951
Charlotte, née le 24 mars 1953
Cécile, née le 14 décembre 1953
Placide, né le 22 mai 1954
Corneille, né le 7 septembre 1955
Patrice, né le 17 mars 1956
Claude, né le 21 novembre 1958
Robert, né le 15 octobre 1959
Eugène, né le 18 janvier 1961
Véronique, née le 27 juin 1962.

N° 90-MFE-MF-CR du 17-2-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille quarante huit (294.048) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Namoro Karamoko, instituteur adjoint de 1re classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo, directeur d'école de 5 à 9 classes (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Namoro Karamoko pour compter du 1er janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kouloubali, née le 13 mars 1942
Fatimata, née le 19 mai 1944
Abdoulaye, né le 7 avril 1945
Alahassani, né le 23 mai 1946
Oumorou, né le 3 avril 1949
Rahamata, née le 13 novembre 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille cinq cent douze (73.512) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Namoro Karamoko pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 14è rang) ci-après désignés :

Namadou, né le 21 juillet 1953
Idrissou, né le 13 août 1954
Soilou, né le 29 novembre 1956
Cheibou, né le 8 juin 1957
Mièmounatou, née le 13 décembre 1957
Ibrahim, né le 13 juillet 1959
Saada, née le 26 mai 1960
Takira, née le 15 avril 1964.

N° 94-MFE-MF-CR du 19-2-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 15%) au montant annuel de vingt et un mille quatre cent quarante quatre (21.444) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douhadji Adrien, gardien de la paix de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

N° 97-MFE-MF-CR du 27-2-68 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zinwota Michel, gardien de la paix de 1re classe 2e échelon est revisée et fixée au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice local 470 pour compter du 1er septembre 1967.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent douze francs (99.812) francs pour compter du 1er septembre 1967.

M. Zinwota Michel pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Célestine, née le 29 avril 1951
Hyacinthe, né le 8 septembre 1954
Firmin, né le 25 septembre 1955
Julie, née le 5 novembre 1957
Jean, né le 16 août 1959
Henri, né le 15 juillet 1961
Marc, né le 26 avril 1964
Mathias, né le 24 février 1966
Norbert, né le 4 juin 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 104-MFE-MF-CR du 1-3-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de quatre vingt dix huit mille trois cent quarante quatre (98.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Taga Robert, gardien de la paix de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

M. Taga Robert pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

Frédéric, né le 4 janvier 1953
Agnès, née le 3 mars 1953
Léon, né le 11 avril 1955
Beauty, né le 9 novembre 1955
Améyo, née le 18 août 1956
Cathérine, née le 9 décembre 1957
Marcellin, né le 8 janvier 1958
Eulaline, née le 24 septembre 1958
Pauline, née le 8 novembre 1960
Marguerite, née le 11 novembre 1960
Rosalie, née le 3 septembre 1961
Justine, née le 19 septembre 1961
Delphine, née le 2 décembre 1962
Victorine, née le 20 avril 1965
Justine, née le 7 août 1967
Bonnaventure, né le 22 septembre 1967.

N° 107-MFE-MF-CR du 5-3-68 — La pension militaire concédée par arrêté n° 577-VP-MFEP-MF-CR du 10 septembre 1965 à M. Mayo Kpatcha, gendarme mobile adjoint de 2e classe 8e échelon et rapportée par arrêté n° 217-MFE-MF-CR du 12 août 1967, est rétablie conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mayo Mamatou (née Derman), épouse de M. Mayo Kpatcha, gendarme mobile

adjoint de 2e classe 8e échelon no mle 1979 (indice 510, pourcentage 33o/o), décédé le 2 juillet 1967, une pension de veuve au taux annuel de trente quatre mille trois cent soixante huit (34.368) francs pour compter du 1er août 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille huit cent soixante seize (6.876) francs pour compter du 1er août 1967 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Hubert, né le 3 novembre 1953
Afiwa, née le 19 avril 1957
Hortense, née le 11 janvier 1958
Michel, né le 7 mars 1960
Daniel, né le 11 décembre 1961
Elisabeth, née le 19 novembre 1963
Cathérine, née le 30 avril 1964
Hodalo, née le 1er novembre 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Mayou Naka, chargée de leur tutelle.

No 108-MFE-MF-CR du 5-3-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73o/o) au montant annuel de trois cent treize mille neuf cent trente deux (313.932) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Midiohouan Messanvi Julien, agent de maîtrise principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1.053) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Midiohouan Messanvi Julien pour compter du 1er janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Gaétan, né le 12 janvier 1935
Christine, née le 29 novembre 1935
Antoine, né le 17 janvier 1944
Angèle, née le 28 février 1944
Isidore, né le 3 mars 1947
Anne, née le 4 novembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille quatre cent quatre vingt quatre (78.484) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Midiohouan Messanvi Julien pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Guy, né le 12 septembre 1952
Georgette, née le 14 mai 1954
André, né le 9 décembre 1955
Elisabeth, née le 18 juin 1957
Marie, née le 22 juillet 1958
Léa, née le 12 juillet 1959
Didier, né le 26 septembre 1959
Cathérine, née le 7 avril 1961
Pia, née le 5 mai 1967.

Autorisations de paiement

No 109-D-MFE-F du 19-2-68 — Est autorisé le paiement au profit de la Cie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de deux millions deux cent seize mille deux cent cinquante (2.216.250) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de novembre 1967 soit :

a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :
4,50 frs x 295.500 . . . 1.329.750

b) Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :
3 frs x 295.500 . . . . 886.500

2.216.250

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte U.T.B. Lomé no 60.124.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 36, article 3.

No 124-D-MFE-F du 28-2-68 — Est autorisé le paiement en faveur de la Fédération des Etudiants d'Afrique Noire en France, à son compte courant postal no 11.631-98 à Paris, de la somme de cent mille (100.000) francs cfa à titre de subvention de la République togolaise à cette association.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 41, article 4.

No 125-D-MFE-F du 28-2-68 — Est autorisé le paiement en faveur du Comité International de la Croix Rouge (CICR) à son compte no 129.986 auprès de la Société de Banque Suisse à Genève (Suisse), de la somme de cent mille (100.000) francs cfa à titre de contribution du Togo année 1967, au budget de cet organisme.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régulariser le virement anticipé effectué par la BCEAO à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3.

No 126-D-MFE-F du 28-2-68 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut de Recherches Agronomiques Tropicales et des Cultures Vivrières (IRAT), à son compte no 56.889 A chez le Crédit Lyonnais, Agence AV. 446, 6 Place du 18 juin — Paris 6e, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs cfa à titre de reliquat du coût des travaux prévus par la Convention no 17-C-66-P. du 6 février 1967.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1968, chapitre 9, article 1, paragraphe 2 C.

No 127-D-MFE-F du 1-3-68 — Est autorisé le paiement à M. Ayivor Simon, secrétaire du comité permanent des foires et expositions auprès du ministère du commerce et de l'industrie du Togo, régisseur de la caisse d'avance, de la somme de deux millions soixante dix sept mille (2.077.000) francs cfa en vue de constituer un stock d'objets et d'articles pour les Foires et Expositions ultérieures.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte no 026.058-A — BIAO Lomé.

M. Ayivor Simon est tenu de fournir au directeur du service des finances (Apurement) les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 41, article 5, exercice 1967.

No 129-D-MFE-F du 4-3-68 — Est autorisé le virement en faveur du centre d'enseignement supérieur de Lomé de la somme de deux millions huit cent quatorze mille (2.814.000) frcs à titre de contribution du Togo — année 1968, aux dépenses de fonctionnement dudit centre.

Cette somme se décompose comme suit :

a) Matériel	294.000
b) Bourses	2.520.000
	2.814.000

Ladite somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant no 119 « centre d'enseignement supérieur de Lomé », ouvert dans ses écritures.

Le renouvellement de ces dotations reste subordonné aux justifications des dépenses antérieures à produire au ministre des finances.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 4.

Caisses d'avance

No 95-MFE-FA du 19-2-68 — Il est créé auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture, une caisse d'avance pour assurer le règlement des dépenses d'hébergement, d'alimentation et d'entretien de l'équipe nationale de foot-ball.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de la caisse d'avance est fixé à cent cinquante mille (150.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget général — chapitre 41, article 3, exercice 1968.

Le régisseur de la présente caisse d'avance sera nommé par décision du ministre des finances sur proposition du haut-commissaire à la jeunesse, aux sports et à la culture.

No 96-MFE-MER du 27-2-68 — Es abrogé l'arrêté no 233-MFAE-MA du 16 décembre 1961 portant création d'une caisse d'avance auprès du centre d'apprentissage agricole de Tové.

Est instituée une caisse d'avance auprès du centre de formation professionnelle agricole de Tové (circonscription de Klouto), destinée à permettre les opérations courantes d'approvisionnement alimentaire de l'internat de ce centre.

Cette caisse d'avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un montant maximum de 250.000 francs, mandatées sur le budget de fonctionnement — chapitre 21 — article 13 — paragraphe 2 « entretien des élèves et stagiaires du centre de formation professionnelle de Tové ».

Un régisseur de cette caisse sera nommé par décision du ministre des finances et de l'économie sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Il devra justifier dans les formes réglementaires les paiements effectués par sa caisse d'avance avant de pouvoir obtenir tout renouvellement de l'avance précédente.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur-délégué du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

No 122-D-MFE-MF-SD du 27-2-68 — M. Messan Georges, agent de constatation de 2è classe 1er échelon, en service à Batoumé, est nommé adjoint au chef de poste de Batoumé.

M. Katagbé Augustin, agent de constatation de 2è classe 1er échelon, en service à Klouto, est nommé adjt. au chef de poste de Klouto.

M. Akpah Mathieu, agent de constatation de 2è classe 1er échelon, en service à Cinkassé, est nommé adjoint au chef de poste de Cinkassé.

La présente décision aura effet pour compter du 1er mars 1968.

Affectation

No 103-D-MFE-F du 17-2-68 — M. Bezzeani Barcola François, agent permanent de 4è catégorie échelle B, en service à la direction des finances, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique, pour être affecté au ministère de l'intérieur.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Attribution définitive de titres fonciers

No 98-MFE-DOM du 27-2-68 — Le titre foncier no 57 du cercle de Sokodé est attribué à titre définitif à M. Pierre Mensah.

Le président de la délégation spéciale de Sokodé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

No 100-MFE-DOM du 27-2-68 — Le titre foncier no 2155 du territoire du Togo est attribué à titre défitif à la société anonyme « constructions Coignet Togo ».

Le maire de la ville de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affectation d'un terrain domanial

No 99-MFE-DOM du 27-2-68 — Il est affecté au ministère de l'intérieur, pour l'aménagement de l'école de police, une parcelle de terrain domanial du titre foncier no 522 de Lomé, d'une contenance de cinquante et un ares vingt neuf centiares (51a. 29ca.) suivant plan joint, sous réserve que les constructions à ériger dont les plans n'ont pas été communiqués soient en rapport avec la surface affectée.

Le ministère de l'intérieur devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rentes d'invalidité

No 109-MFE-MF-CR du 5-3-68 — Une rente d'invalidité temporaire pourcentage 80o/o de la grille indiciaire des militaires des Forces Armées Togolaises fixée à quatre vingt dix huit mille seize (98.016) francs l'an pour compter du 28 décembre 1967 au 27 décembre 1970 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Couassi Jean-Louis, gendarme de 2è échelon no mle 478 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

No 110-MFE-MF-CR du 5-3-68 — Une rente d'invalidité temporaire pourcentage 60o/o de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à soixante treize mille cinq cent douze (73.512) francs l'an pour compter du 28 décembre 1967 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjimawo Honoré, gendarme de 3è échelon no mle 380 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Par application des dispositions de l'article 33 b du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Adjimawo Honoré une solde de réforme fixée à soixante quatorze mille huit cent soixante seize (74.876) francs par an.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1er janvier 1968 au 27 octobre 1974.

Rôles

No 70-MFE-CD du 15-2-68 — L'arrêté no 18-MFE-CD du 19 janvier 1968 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sonnt approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

215	Taxe progressive		16.867

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

216	Patentes	1.152.998	
	C/a s/patentes	232.362	
	Licences	1.000	
	C/a s/licences	500	
			1.386.960
	Total		1.403.827

Lire :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

215	Taxe progressive		16.867

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

216	Patentes	1.152.998	
	C/a s/patentes	232.362	
	Licences	500	
	C/a s/licences	100	
	Taxe civique	1.000	
			1.386.960
	Total		1.403.827

Le reste sans changement.

No 91-MFE-CD du 17-2-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

248	Taxe progressive	1.398.014		
	Versement forfaitaire	1.970.142		
			15.068.156	
249	B.I.C.	410.000		
	I.G.R.	10.080		
			420.080	
				15.488.236

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

248	Taxe civique		474.894	
249	Taxe civique		8.800	
250	Patentes	885.332		
	C/a s/patentes	13.064		
			898.396	
				1.382.090
	Total			16.870.326

No 92-MFE-CD du 17-2-68 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Niamtougou

251	Patentes	67.620	
	I.G.R.	18.360	
			85.980
	Total		85.980

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

No 7-MJ du 27-2-68 — M. Alphonse Kortho, adjt. au chef de circonscription de Lomé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Sogoyou Germain, inculpé de blessures involontaires.

No 8-MJ du 7-3-68 — M. Wilson Raymond, chef de circonscription d'Anécho est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel d'Anécho dans l'affaire ministère public contre Folly Akouété Joseph, inculpé de blessures involontaires et d'excès de vitesse.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouverture de crédit

No 20-INT du 28-2-68 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1967 :

Chapitre X — Dépenses diverses.

Article 12 — Ristourne 20o/o sur les spectacles (Comacico) 300.000

Est approuvée l'ouverture de crédit au chapitre ci-après du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1967 :

Chapitre II — Restes à payer d'après les engagements 300.000

Titularisation

No 19-INT-CGC du 28-2-68 — L'élève gardien de circonscription Missi Tchiao est titularisé pour compter du 1er avril 1968 gardien de circonscription de 2e classe, échelon 1 — indice 300.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE No 11-MTP-PT du 7-3-68 fixant les règles et conditions techniques générales applicables aux installations d'abonnés reliées au réseau téléphonique général, réalisées et entretenues par l'insdustrie privée.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi du 2 mai 1837 sur le monopole en matière de télécommunications;

Vu l'arrêté n° 175 du 29 août 1922 érigeant le service des postes et télécommunications du Togo en office indépendant (J.O. Togo 1922 — page 188);

Vu le décret n° 282 du 28 février 1949 portent organisation du service des postes et télécommunications du Togo, promulgué au territoire par arrêté n° 195-49-CAB du 12 mars 1949 ;

Vu le décret nos 67-97 du 14 avril 1967 portant organisation et attributions de la direction du service des postes et télécommunications;

Sur proposition du directeur du service des postes et télécommunications,

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier — Les installations téléphoniques reliées au réseau téléphonique général de l'Administration des Postes et Télécommunications peuvent être réalisées dans les conditions fixées par le présent arrêté par un installateur privé et avec des *matériels agréés par le directeur des Postes et Télécommunications.*

Art. 2 — Les installations téléphoniques confiées à l'industrie privée ne peuvent être réalisées que dans le domaine privé. Il s'en suit que les lignes principales ainsi que les lignes supplémentaires extérieures qui empruntent le domaine public sont établies et entretenues par l'Administration des Postes et Télécommunications et soumises aux taxes des abonnements réglementaires.

Art. 3 — L'Administration des Postes et Télécommunications décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais qui pourraient être ultérieurement occasionnés à l'abonné consécutivement à une modification du réseau urbain (remplacement d'un multiple à batterie centrale par un commutateur automatique ; d'un réseau à batterie locale par un réseau à batterie centrale, etc...).

TITRE II

Agrément des matériels

Art. 4 — L'agrément d'un matériel susceptible d'être installé et entretenu par l'industrie privée est demandé par le constructeur du matériel ou son représentant local dûment mandaté.

Un constructeur ne peut faire agréer qu'un seul type d'installation d'une catégorie déterminée.

Si un constructeur désire substituer un nouveau type d'installation à un type précédemment agréé, cette substitution ne pourra être prise en considération que s'il en résulte un progrès évident au point de vue technique ou économique.

Art. 5 — Chaque demande doit être présentée à la Direction des Postes et Télécommunications accompagnée d'une documentation en deux exemplaires, aussi complète que possible, de l'installation envisagée. Cette documentation, rédigée en français, comportera en particulier :

— L'indication du domaine d'emploi et de la capacité de l'installation ;

— Une notice d'exploitation ;

— Les schémas de principe avec notices explicatives de fonctionnement ;

— Les schémas électriques (schémas de câblage) ;

— Les photographies du poste d'opérateur et des postes supplémentaires ;
(présentation extérieure et disposition interne des organes) ;

— Les caractéristiques et spécifications du matériel employé.

Un prototype déposé par le constructeur ou son représentant est soumis à l'examen des services compétents de l'Administration des Postes et Télécommunications.

Art. 6 — En dehors des autorisations à titre général réglementées par les articles 4 et 5 ci-dessus, il peut être accordé des autorisations à titre particulier dans le cas d'installations très importantes ou répondant à des besoins exceptionnels dont l'Administrations des Postes et Télécommunications reste juge.

Le processus à suivre est le même que pour une autorisation à titre général, mais un prototype n'est pas exigé : c'est l'installation elle-même qui est soumise à l'examen prévu à l'article 5 pour le prototype.

TITRE III

Agrément des installateurs

Art. 7 — Nul ne peut procéder à l'installation ou à l'entretien d'installations téléphoniques d'abonnés s'il y a été autorisé auparavant dans les conditions fixées ci-après :

Art. 8 — La demande d'agrément est adressée par l'intéressé à la Direction des Postes et Télécommunications. Les garanties suivantes sont exigées à l'appui de la demande :

1o) — Inscription au registre du commerce ;

2o) — Accord du ou des constructeurs des matériels que le postulant envisage d'installer ou d'entretenir.

Cet accord doit comporter l'engagement formel de fournir les pièces de rechange nécessaires à l'entretien normal des installations en service ;

3o) — Références portant sur les travaux téléphoniques effectués antérieurement.

La Direciton des Postes et Télécommunications effectue une enquête en vue de s'assurer des capacités professionnelles de l'intéressé. A l'issue de cette enquête, la Direction des Postes et Télécommunications se prononce sur l'agrément sollicité.

Art. 9 — Après avis favorable de la Direction des Postes et Télécommunications, l'installateur est agréé pour une durée de trois ans renouvelable et peut réaliser et entretenir des installations d'abonnés dans les conditions fixées par la Direction des Postes et Télécommunications.

Le renouvellement de l'agrément est prononcé par le directeur des Postes et Télécommunications.

Art. 10 — Tout installateur s'engage à maintenir sur place les agents compétents nécessaires à l'entretien des installations qu'il aura réalisées et à fournir aux Postes et Télécommunications au mois de janvier de chaque année la liste de toutes les installations entretenues par lui.

Art. 11 — Si par négligence, par manque de pièces détachées ou insuffisance de personnel qualifié, un installateur s'avère incapable d'assurer l'entretien des installations dont il a la charge, le directeur des Postes et Télécommunications peut lui refuser l'autorisation de réaliser ou d'entretenir de nouvelles installations jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'assurer un entretien correct des installations dont il a la charge.

Art. 12 — A tout moment, l'Administration des Postes et Télécommunications peut suspendre l'agrément provisoirement ou définitivement en cas d'incompétence, de négligence grave ou de contravention au présent

arrêté. La suspension est prononcée par le directeur des Postes et Télécommunications.

TITRE IV

Réalisation des installations

Art. 13 — Avant toute réalisation, les abonnés doivent adresser à la Direction des Postes et Télécommunications une demande d'autorisation en vue de faire réaliser et entretenir une installation téléphonique par l'industrie privée.

Cette demande doit comporter outre l'engagement d'accepter sans réserve toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur :

1o) — Le nom du constructeur du matériel utilisé ;

2o) — Le nom et la signature de l'installateur chargé du montage et de l'entretien de l'installation.

A cette demande est joint le projet complet d'installation ou de réaménagement suivant le cas. Ce projet doit comporter :

— la description technique de l'installation à réaliser ;

— le type de l'installation par référence aux schémas éventuellement déposés ;

— la nature des conducteurs utilisés pour l'installation.

Art. 14 — Le projet d'installation déposé est examiné par les services compétents de la Direction des Postes et Télécommunications.

Art. 15 — L'autorisation de réaliser l'installation est notifiée à l'abonné par les services de la Direction des Postes et Télécommunications qui l'invitent à verser au bureau de poste de sa localité le montant de la taxe de réception.

Art. 16 — Aucune installation ne peut être mise en service sans avoir été réceptionnée par le service compétent de l'Administration des Postes et Télécommunications qui vérifie sa conformité avec le projet autorisé et avec les clauses techniques du présent arrêté. Il procède à cet effet à tout essai qu'il juge utile pour s'assurer de la correction de l'installation. En cas d'infraction à cette règle, l'abonné est passible de la surtaxe prévue par les textes en vigueur.

Art. 17 — Les modifications aux installations existantes sont soumises aux mêmes formalités et au versement de la même taxe que les installations nouvelles.

Art. 18 — Les modifications d'une installation téléphonique effectuée sans accord préalable de la Direction des Postes et Télécommunications entraînent pour l'abonné le paiement des surtaxes prévues par les textes (modification illicite d'une installation téléphonique).

De plus, l'autorisation accordée sera retirée immédiatement à l'installateur qui sera cependant tenu de procéder à l'entretien des installations qu'il a déjà réalisées.

Art. 19 — Dans le cas où une installation réalisée par l'Administration des Postes et Télécommunications doit être remplacée par une nouvelle installation réalisée par l'industrie privée, l'installateur chargé de la mise en place de cette dernière est exceptionnellement autorisé après en avoir avisé le service local des Postes et Télécommunications, à déposer provisoirement le matériel appartenant à ce service, dont le déplacement serait rendu nécessaire pour l'exécution des travaux ; l'usage de cette faculté accordée pour la facilité du travail de l'installateur ne doit entraîner aucune perturbation dans le fonctionnement de l'installation existante ni une quelconque détérioration anormale du matériel déplacé. Dès achèvement des travaux, le service local des Postes et Télécommunications retire le matériel lui appartenant.

TITRE V

Entretien et contrôle des installations

Art. 20 — L'entretien de l'installation intérieure est à la charge de l'abonné. L'Administration des Postes et Télécommunications n'intervient que pour assurer le fonctionnement normal de la ligne extérieure jusqu'à l'entrée de poste.

Toutefois, la Direction des Postes et Télécommunications se réserve le droit d'assurer l'entretien des installations réalisées par l'industrie privée pour le compte des services publics de l'Etat, des services dépendant des divers départements de la défense nationale, de l'aviation civile et commerciale.

Art. 21 — En dehors du contrôle exercé sur les appareils et les installations lors de leur mise en service, la Direction des Postes et Télécommunications effectue périodiquement, chez les abonnés, un contrôle portant sur le mode de fonctionnement et d'exploitation de l'installation, ainsi que sur la façon dont celle-ci est entretenue.

En vue de faciliter le contrôle, l'installateur doit numéroter avant la mise en service, les postes supplémentaires et privés soumis à redevances. Le nom et l'adresse du constructeur doivent figurer sur les appareils soit par apposition d'une plaque-adresse, soit par moulage dans la masse.

Art. 22 — L'autorisation prévue à l'article 13 ne pourra être accordée que si l'abonné s'engage à conclure avec son installateur un contrat pour faire assurer l'entretien et le dépannage éventuel de l'installation. En cas de non renouvellement de contrat ou de résiliation du contrat, l'abonné doit conclure un nouveau contrat avec un autre installateur bénéficiant de l'accord du constructeur prévu à l'article 8 du présent arrêté. Le nouvel installateur doit en aviser immédiatement la Direction des Postes et Télécommunications.

Art. 23 — A partir de la mise en service de chaque installation, il est tenu par l'opérateur de l'abonné un cahier ou registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements suivants :

1o) — Raison sociale de l'entreprise chargée d'assurer l'entretien ;

2o) — Propriétaire de l'installation (abonné ou fournisseur) ;

3o) — Date, nature des dérangements constatés et suite donnée ;

4o) — Modifications apportées à l'installation au moment de la mise en service ; l'agent de contrôle vise le carnet d'entretien et en porte mention sur les relevés et croquis de l'installation. La mise en service est différée tant que ces documents ne sont pas produits.

Art. 24 — Losrqu'une installation ne remplit pas les conditions faisant l'objet du présent texte ou donne lieu à des troubles d'exploitation, l'Administration des Postes et Télécommunications se réserve le droit de mettre l'abonné en demeure d'y faire apporter des modifications nécessaires et, si cette mise en demeure reste sans effet, de suspendre le rattachement au réseau de l'installation ou d'y apporter lui-même aux frais de l'abonné les modifications nécessaires.

En cas de récidive, l'Administration des Postes et Télécommunications peut sanctionner l'installateur responsable dans les conditions prévues à l'article 12 sauf s'il est prouvé que l'infraction constatée ne résulte pas de son intervention ou de sa négligence.

Art. 25 — L'Administration n'assume aucune responsabilité du fait des contrôles qu'elle effectue, lorsqu'elle le juge opportun, sur les installations et appareils mis en place par l'industrie privé chez les abonnés. L'installation est réalisée et entretenue sous l'entière responsabilité du constructeur du matériel, de l'installateur qui l'a mise en place, de l'abonné lui-même, chacun pour ce qui le concerne.

TITRE VI

Conditions techniques d'odre général

Art. 26 — Aménagement des installations. Le montage des installations doit être réalisé avec le plus grand soin suivant les règles de l'art en la matière. L'installation doit comporter une bonne prise de terre.

Toutes les lignes désservies par l'installation doivent être groupées clairement sur les réglettes de raccordement étiquetées et facilement accessibles aux agents de l'Administration des Postes et Télécommunications de façon à permettre un contrôle aisé du nombre des postes reliés.

En outre, il convient de tenir compte des dispositions ci-dessous pour la réalisation des installations :

a) — Entrées de poste, répartiteur :

Afin d'éviter la multiplication des points de coupure, l'entrée de poste doit se trouver dans la même pièce que le poste principal (poste dirigeur, ou standard) ou en cas d'impossibilité majeure, le plus près possible de celle-ci.

Dans le cas où l'importance de l'installation justifie l'existence d'un répartiteur, son implantation détermine l'emplacement de l'entrée de poste.

Le répartiteur doit être conçu de façon à recevoir la ou les têtes de câbles administratives d'entrée de poste et ce pour la capacité maximum de lignes extérieures (principales et supplémentaires) de l'installation empruntant le réseau général.

Le répartiteur est installé dans un endroit parfaitement accessible et clair. Les lignes extérieures (principales et supplémentaires) sont soigneusement étiquetées, afin de permettre un repérage facile.

En outre, pour tout nouveau projet d'installation téléphonique privée, il est obligatoirement procédé conjointement avec le ou les représentants qualifiés de l'Administration des Postes et Télécommunications et avant le commencement des travaux de montage, à une étude en vue de l'établissement de l'entrée de poste.

b) — Poste de contrôle ou d'essais :

L'installation d'un poste dit « contrôle » permettant à l'abonné de communiquer avec le réseau en cas de dérangement est recommandée dans les installations comportant une ou deux lignes réseau ; ce poste de contrôle est obligatoire dans les installations comportant plus de deux lignes réseau.

Dans les installations comportant au moins trois lignes réseau l'Administration pourra exiger que les lignes réseau passent en coupure sur un panneau d'essais permettant la prise, le bouclage, l'isolement de chaque ligne réseau. Ce panneau devra se trouver à proximité des entrées de postes et en vue de l'opérateur. Ces caractéristiques seront déterminées par accord entre l'administration et l'installateur ;

c) — Réseau de distribution intérieur :

Toutes les canalisations du réseau de distribution assurant les liaisons entre postes ou entre le répartiteur et la rosace de raccordement des postes doivent être en câble recouvert d'une gaine de plomb ou d'une thermoplastique d'un type agréé par l'administration.

Les câbles sous plomb ou sous gaine thermoplastique doivent répondre aux spécifications (matière, diamètre, isolement) des câbles ordinairement utilisés pour les travaux de l'espèce.

Dans les câbles de capacité supérieure à sept paires, il est recommandé de disposer d'une marge de disponibilité d'au moins 30 p. 100 lors de la mise en service.

Dans les traversées de plafond ou de gros murs, la protection mécanique des câbles doit être assurée par un tube d'acier ;

d) — Il peut être exigé de prévoir en double certains organes particulièrement vulnérables, dont la mise hors service entraîne l'immobilisation d'une partie importante de l'installation.

e) — Il est recommandé de réduire au minimum le nombre de contacts de rupture insérés sur les circuits de conversation.

Art. 27 — L'atelier d'énergie alimentant l'installation doit être établi conformément aux clauses ci-après :

a) — Alimentation en énergie. Les stations d'énergie doivent être bien étudiées et parfaitement entrenues, afin que l'établissement des communications, l'alimentation microphonique des postes supplémentaires, ainsi que la signalisation soient assurés avec une sécurité suffisante.

La puissance de la station d'énergie doit être dans tous les cas appropriés à l'installation. Les caractéristiques doivent être indiquées dans la demande d'autorisation, qui précisera, en particulier, la tension et l'intensité des redresseurs, le nombre d'éléments, la marque

et la capacité des batteries d'accumulateurs et éventuellement, les dispositifs de secours prévus.

Tous les organes susceptibles à la suite d'un dérangement quelconque d'être traversés par un courant pouvant provoquer un échauffement dangereux sont munis d'une bobine thermique.

Il peut être admis que les installations soient alimentées directement à partir du secteur soit uniquement en courant d'appel, soit en courant d'appel et en courant continu.

Dans ce cas :

1o/ Les transformateurs doivent être d'un type répondant aux spécifications officielles relatives aux matériels électriques de cette catégorie et agréé par la Société distributrice d'électricité.

Ils doivent porter en regard de leurs bornes des inscriptions claires écartant tout risque de confusion entre les différents circuits.

2o) Le dispositif d'alimentation employé ne doit produire aucun bruit décelable au moyen d'un récepteur Bell placé en série avec un condensateur de deux microfards en dérivation aux bornes d'alimentation en courant continu de l'installation.

3o) Le secteur ne peut être employé pour l'alimentation en courant continu ou en courant d'appel des installation que si sa tension est inférieur à 250 volts.

4o) Les fils faisant partie du circuit d'alimentation sont isolés et doivent satisfaire (au point de vue de la spécification de l'isolement et au point de vue des essais électriques) aux conditions indiquées dans les spécifications officielles relatives au matériel électrique de cette catégorie.

5o) Si l'appareil comporte des contacts au mercure, ce dernier doit être enfermé dans une ampoule hermétiquement close contenant un gaz inerte ;

6o) En aucun cas, des conducteurs d'amenée soit du courant continu non filtré, soit du courant alternatif, ne doivent se trouver dans les même câbles que les lignes parcourues par les courants de conversation ou de signalisation.

7o) Lorsque le secteur est employé pour l'alimentation en courant continu de l'installation, celle-ci doit comprendre des postes ayant la faculté, en cas de panne du secteur, de correspondre avec le réseau tant au départ qu'à l'"arrivée. Le nombre de ces postes est au moins égal au nombre de lignes réseau.

8o) L'entrée du secteur doit être protégée par des fusibles (Gardy ou genre Gardy) conformes aux spécifications officielles relatives au matériel électrique de cette catégorie.

b) — Emploi de l'aluminium. L'emploi de l'aluminium dans les bobinages et dans les canalisations doit faire l'objet dans chaque cas d'une autorisation préalable des services de l'Administration des Postes et Télécommunications.

c) — Isolement. Entre deux circuits voisins, il doit toujours y avoir une résistance d'isolement supérieure à 100 mégohms. La vérification de l'isolement est effectuée avec un ohmètre fournissant une tension de 250 volts. Aucun claquage de l'isolement ne doit résulter de l'applicaation de cette tension pendant 30 secondes.

Art. 28 — Suivant la nature du central public auquel est reliée l'installation les conditions techniques générales ci-après doivent être remplies par cette dernière :

a) — Réseaux à batterie locale :

Les courants d'appel et de fin doivent être des courants alternatifs de fréquences comprises entre 16 et 50 périodes par seconde émis sous une tension de 50 et 70 volts en série avec une résistance de 200 à 1.000 ohms.

b) — Réseaux à batterie centrale :

Lorsqu'un appel est reçu sur une ligne réseau, la boucle et par suite l'arrêt de l'appel ne sont assurés que lorsque l'opératrice a effectué toutes manœuvres destinées à mettre son poste effectivement dans la position d'écoûte sur la ligne intéressée. Un dispositif écrêteur doit être prévu pour protéger l'opérateur contre les courants d'appel qui pourraient être reçus dans son récepteur.

La résistance sur laquelle est bouclée la ligne réseau à partir de l'entrée de l'installation ne doit pas excéder 250 ohms, à partir du moment où la ligne réseau est prise par une communication d'arrivée ou de départ jusqu'à la libération de la ligne réseau par le poste supplémentaire ou par le poste de service. Les dispositions utiles doivent être prises pour que l'intensité du courant qui parcourt la ligne réseau conserve toujours la même valeur pendant les manœuvres de mise en garde, d'acheminement ou de transfert sur un poste supplémentaire, ou en cours de communication.

Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne la transmission des signaux de numérotation et les manœuvres de rappel de la téléphoniste du réseau public par scintillement lent de la lampe de supervision. L'usage d'un cadran d'appel pour provoquer ce scintillement est prohibé.

c) — Réseaux automatiques :

Les cadrans d'appel ou émetteurs d'impulsions susceptibles d'appeler directement le réseau doivent être d'un type agréé par l'Administration. Ils doivent fournir des impulsions ayant les caractéristiques suivantes :

Formes rectangulaires

Vitesse comprise entre 9 et 11 impulsions par seconde.

Durée d'ouverture comprise entre 1,7 et 2,2 fois la durée de fermeture.

Pendant l'envoi des impulsions le microphone et le récepteur ou l'inductance de boucle sont courcircuités ou shuntés de manière que la résistance composée ne dépasse pas 100 ohms, résistances d'appoint exclues.

Les contacts émetteurs d'impulsions placés sur une ligne réseau doivent être shuntés par un condensateur de deux microfards en série avec une résistance non inductive de 100 à 200 ohms, qu'il s'agisse d'un cadran d'appel transmettant directement les impulsions au réseau ou d'un retransmetteur d'impulsions.

Pendant l'envoi des impulsions l'insertion d'un organe en série ou en dérivation peut être autorisée si cet organe permet une simplification ou une plus grande sécurité de fonctionnement de l'installation, et s'il est prouvé par des essais que les impulsions ne sont pas altérées par la présence de cet organe.

Art. 30 — Qualités téléphonométriques.

L'Administration des Postes et Télécommunications se réserve le droit d'exiger qu'avant mise en place, tous les postes (postes d'opérateur et postes supplémentaires) soient soumis aux mêmes essais téléphonométriques que les postes administratifs. Ils devront en particulier présenter au minimum les qualités suivantes :

Efficacité à l'émission : 1,3 néper pire
Efficacité à la réception : 0,3 néper pire
Netteté à l'émission : 80 p. 100
Netteté à la réception : 85 p. 100.

Le sytème de référence étant l'ensemble émetteur ou récepteur du système primaire pour la détermination des équivalents de référence de l'Administration des P.T.T.

Une copie conforme du procès-verbal de réception en usine pourra être exigée de l'installateur. Ce procès-verbal n'engage en rien la responsabilité de l'Administration des Postes et Télécommunications en ce qui concerne le fonctionnement ultérieur du poste.

Art. 31 — L'équivalent de transmission (affaiblissement composite sur impédances terminales de 600 ohms des organes introduits par l'installation dans les différents types de communications susceptibles d'être établies ne doit pas dépasser 0,30 néper à 300Hz 0,2 néper à 500Hz et 0,15 néper pour toute fréquence comprise entre 800Hz et 3400Hz (les différents organes étant parcourus par les courants continus qui les traversent dans les conditions normales de service).

Les postes supplémentaires à ligne longue ne sont autorisés que sous réserve de pouvoir être atteints depuis le centre de transit dont dépend le réseau de rattachement avec un affaiblissement inférieur aux limites extrêmes admises par l'Administration des Postes et Télécommunications.

Les lignes extérieures empruntant la voie publique sont obligatoirement construites et entretenues par l'Administration des Postes et Télécommunications sauf dérogation exceptionnelle pouvant être accordée par les Postes et Télécommunications sous réserve d'une demande écrite précisant chaque cas particulier.

Art. 32 — L'affaiblissement diaphonique entre deux communications distinctes établies par l'installation doit être supérieur à 8,5 népers à 800Hz.

Art. 33 — Les divers bruits et perturbation provoqués par l'installation sur les lignes d'abonnements ou supplémentaires ne doivent provoquer aucune gêne dans les communications.

L'ensemble de l'installation d'abonné ne doit pas produire même au moment des pointes de trafic, dans les locaux voisins des effets de perturbation, dans les gammes de radiodiffusion et de télévision, supérieurs à ceux prévus par les textes en vigueur.

Art. 34 — Les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations particulières :

Autocommutateur
Intercommunication
Standard
Multiples
Postes spéciaux
Matériel divers

sont déterminées par la Direction des Postes et Télécommunications qui jugera de l'opportunité des installations projetées après examen des caractéristiques techniques du matériel proposé et des possibilités du réseau local.

Art. 35 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1968
A. Mivédor

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

No 74-MFP du 20-2-68 — M. Edorh Adolphe, titulaire du brevet supérieur d'études commerciales, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement comme professeur des collèges d'enseignement technique de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 4 — paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 75-MFP du 20-2-68 — Les candidats ci-dessous désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

(Budget général, chapitre 26, article 7)

Agbotsoka Jean, B.E.P.C. — C.F.E.N.
Djelema Claude, B.E.P.C.
Lamboni Darkua Laurent, B.E.P.C.
Alagnon Yawo Robert, B.E.P.C.
Mme Beléi, née Gado Bio Salimata, B.E.P.C.

(Budget général, chapitre 26, article 6)

Flindjo Yobé Emile, B.E.P.C. — C.F.E.N.
Koundé Albert, B.E.P.C.
Amoussi Lité Romain, Probatoire
Biao Aboudou, Probatoire.

M. Adji Cyrille, titulaire du C.E.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement comme instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon (catégorie C

— indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 83-MFP du 22-2-68 — Mlle Santos Pierrette, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'art menager et qui a suivi un stage au centre national de formation menagère de Monclignan est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistante sociale 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) (chapitre 24 — article 8 — paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 89-MFP du 29-2-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 278-MFP du 22 septembre 1966 portant intégration.

M. Bodjona Kossi Christian, titulaire du diplôme de « Maître mécanicien automobile » en Allemagne Fédérale, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement comme professeur des collèges d'enseignement technique de 3è classe 1e échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 1er octobre 1966.

M. Bodjona, mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications pour servir au Port de Lomé, est maintenu dans cette affectation.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

No 91-MFP du 5-3-68 — M. Gomnah Fétougbé Gilbert, agent permanent hors catégorie, qui a suivi avec succès le stage à l'école d'administration communale bavaroise (Allemagne Fédérale), est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjt. administratif de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur (mairie de Lomé).

Son traitement sera supporté par le budget de la commune de Lomé.

L'intéressé conservera le bénéfice du salaire attaché à la hors catégorie des agents permanents jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

No 92-MFP du 5-3-68 — M. Djinadou Bakari, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré est nommé instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 93-MFP du 5-3-68 — M. Govina Benjamin, titulaire du certificat de fin d'apprentissage du centre agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires des eaux et forêts en qualité d'adjoint technique de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

No 86-MFP du 28-2-68 — Mlle Sant'Anna Oucayatoulai Kalie, assistante médico-sociale de 2è classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 5 décembre 1967 — A.C. 1 an.

No 88-MFP du 29-2-68 — M. Gbone Henri, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3è classe 1er échelon stagiaire, qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 septembre 1967 — A.C. 1 an.

Rétablissement de situation administrative

No 76-MFP du 20-2-68 — La situation administrative de M. Mensah Michel, assistant météorologiste est rétablie comme suit :

1-1-62 — assistant 2e classe 3e échelon † 1a 6m AC.
1-7-62 — assistant 2e classe 4e échelon
1-7-64 — assistant 1re classe 1er échelon
1-7-66 — assistant 1re classe 2e échelon.

Le pérsent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

No 77-MFP du 20-2-68 — La situation administrative de M. Osseyi Kodjo Alexandre, officier de police-adjoint est rétablie comme suit :

Reclassé :

1-1-62 — officier de police-adjoint 1re classe 3e échelon † 10m A.C.
1-7-63 — officier de police adjt. ppal 1er échelon
1-7-65 — officier de police adjt. ppal 2e échelon
1-7-67 — officier de police adjt. ppal 3e échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

No 78-MFP du 20-2-68 — La situation administrative de M. Looky Sylvère, ingénieur des travaux statistiques et économiques (catégorie A2) est rétablie comme suit :

1-8-62 — ingénieur 3e classe 3e échelon
1-8-64 — ingénieur 3e classe 4e échelon
1-1-67 — ingénieur 2e classe 1er échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

No 79-MFP du 20-2-68 — La situation administrative de M. Sodji Léandre, adjoint administratif est rétablie comme suit :

Reclassé :

1-1-62 — adjoint technique d'agriculture 2e classe 4e échelon † 10m A.C.
1-2-62 — adjoint administratif 2e classe 4e échelon † 1a A.C.
1-7-63 — adjoint administratif 1re classe 1er échelon
1-7-65 — adjoint administratif 1re classe 2e échelon
1-7-67 — adjoint administratif 1re classe 3e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

No 80-MFP du 20-2-68 — La situation administrative de M. Gassou Ernest, ingénieur d'agriculture est régularisée comme suit :

1-1-62 — ingénieur 1re classe 1er échelon † 1m A.C.
1-12-63 — ingénieur 1re classe 2e échelon
1-12-65 — ingénieur 1re classe 3e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

No 95-MFP du 5-3-68 — La situation administrative de M. Etche Komlan Raphaël, commis d'administration est rétablie comme suit :

15-11-63 — commis d'administration 1re classe 2e échelon — indice 470
15-11-65 — commis d'administration 1re classe 3e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

No 96-MFP du 5-3-68 — La situation administrative de M. Sossah Paul, adjoint administratif est rétablie comme suit :

1-9-59 — commis des SAFC 2e classe 4e échelon
1-1-61 — commis des SAFC 1re classe 1er échelon

Reclassé :

1-1-62 — adjoint administratif 1re classe 1er échelon — A.C. 1a
1-1-63 — adjoint administratif 1re classe 2e échelon
1-1-65 — adjoint administratif 1re classe 3e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Affectation

No 246-D-MFP du 20-2-68 — Les fonctionnaires et agents permanents ci-dessous désignés, relevant du ministère de l'éducation nationale (Service de la Jeunesse et Sports), sont mis à la disposition du Président de la République pour servir au Haut Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture (chapitre 6, article 7 du budget général).

Ahianor Jonathan, professeur de 3e classe 2e échelon
Brun Romuald, maître d'éducation physique de 3e classe 4e échelon
Messan Daniel, instituteur de 1re classe 2e échelon
Aithnard Mathias, instituteur de 2e classe 2e échelon
Ketoglo Cosme, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon
Adja Bandja, moniteur de 2e classe 3e échelon
Ayivi F. Charles, agent décisionnaire
Djasso Boukari, agent décisionnaire
Lawson Daniel, agent permanent de 6e catégorie échelle B
Amouzougan Richard, agent permanent de 5e catégorie échelle A
Tomety Michel, agent permanent de 5e catégorie échelle A
Houédakor Georgette, agent permanent de 5e catégorie échelle A
de Lima Georges, agent permanent de 3e catégorie échelle B
Djossa Gaspard, agent permanent de 1re catégorie échelle A
Katatchekena K. Alphonse, agent permanent de 1re catégorie échelle A
Mourey Alain, assistant technique français
Gueguen Philippe, assistant technique français
Clemen Christine, assistante technique française.

La présente décision a effet pour compter du 1er janvier 1968.

Remise à la disposition du Gouvernement français

No 84-MFP du 28-2-68 — M. Akpokli Folivi Charles, officier de police 7e échelon du corps latéral de la sûreté nationale française, en service au Togo, est remis à la disposition du ministre français de l'intérieur pour compter du 1er octobre 1966.

Engagements

No 243-D-MFP du 20-2-68 — Sont engagés comme contrôleurs des produits permanents de 2è catégorie échelle A en remplacement numérique de MM. Kpelly Nathan, Goumenou Pierre, Touleassi Salomon et Mensah Adolphe, licenciés :

MM. Agbekponou Yaovi Alphonse
N'Laba Yom Augustin
Soher Dégbé Agbou Emmanuel
Wussinu Rémi

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général — chapitre 20 — article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

No 253-D-MFP du 22-2-68 — Mme Ajavon Nicole Marie (née Moreau) est engagée comme agent décisionnaire au salaire mensuel de vingt mille francs (20.000 frs) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26 — article 8 — paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 262-D-MFP du 22-2-68 — Mademoiselle Koutamey A. Bénédicta est engagée comme dactylographe permanente de 2è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 20 — article 12 — paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 263-D-MFP du 22-2-68 — Mlle Ahavi Agnès est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2è catégorie échelle A et mise à la disposition du chef du service de Nutrition Appliquée et de Technologie Alimentaire.

Le salaire de l'intéressée sera supporté par le budget général — chapitre 20 — article 13.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

No 298-D-MFP du 29-2-68 — Les candidats ci-après désignés, sont engagés comme agents permanents et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence pour servir à l'Institut National de Recherches Scientifiques :

4è catégorie échelle A

Mlle Lawson A. Esther, secrétaire sténodactylographe.

2è catégorie échelle A

Mlles Kao Kézié Madeleine
Torvy Dora Stella, dactylographes.

2è catégorie échelle A

MM. Gbedegbe K. Michel
Koudota K. Théophile, employés de bureau.

Le salaire des intéressés sera imputable sur le chapitre 6, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 300-D-MFP du 29-2-68 — M. Agbodjan Cornélius est engagé comme aide-géomètre permanent de 6è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 8, article 13 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 316-D-MFP du 1-3-68 — M. Katanga Kossi Gérard est engagé comme infirmier permanent de 3è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 22 — article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 319-D-MFP du 2-3-68 — M. Gaba Laurent, licencié en droit, titulaire du certificat de l'institut des hautes études d'Outre-Mer (section administration générale), est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante neuf mille huit francs (49.008 frs) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie — (chapitre 8 — article 5 du budget général).

Pour les déplacements, M. Gaba sera classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 323-D-MFP du 4-3-68 — M. Dossou Michel est engagé en qualité d'employé de bureau permanent (secrétaire-greffier) de 3è catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Metchiale François, licencié.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 16, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 324-D-MFP du 4-3-68 — M. Tchassema Yao Gabriel, titulaire du certificat de fin d'apprentissage du centre agricole de Tové est engagé en qualité de surveillant des eaux et forêts de 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 325-D-MFP du 4-3-68 — Les candidats ci-dessous nommés sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de la santé publique :

2è catégorie échelle A

M. Kulo Louis, dactylographe permanent.

M. Hegbon Apénouvor Joseph, chauffeur permanent.

Le salaire des intéressés sera imputable sur le chapitre 22 — article 8 — paragraphe 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 341-D-MFP du 5-3-68 — Mlle Lawson Rollandia est engagée en qualité de monitrice permanente de 3è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26 — article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 342-D-MFP du 5-3-68 — Mlle Akuetey Ernestine est engagée en qualité de monitrice permanente de 3è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26 — article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 343-D-MFP du 5-3-68 — Mme Assih Claire, née Ozou est engagée en qualité de monitrice permanente de 2è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 344-D-MFP du 5-3-68 — M. Toro Timbeta Gaston est engagé en qualité de moniteur décisionnaire au salaire mensuel de quinze mille (15.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 26 — article 7 (catégorie D) du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 354-D-MFP du 5-3-68 — Mlle Tchalim Antoinette est engagée en qualité d'aide laborantine permanente de 2è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 22, article 11 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 360-D-MFP du 5-3-68 — M. Hadzi Jules, titulaire du diplôme de l'école pratique des hautes études (section des sciences économiques et sociales), du certificat de fin d'études du collège coopératif de Paris, est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante quatre mille neuf cent vingt trois francs (44.923 frs) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan — (chapitre 30 — article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Réengagements

No 317-D-MFP du 1-3-68 — M. Pale François, ex-planton permanent est réengagé dans le même emploi, classé à la 1re catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 326-D-MFP du 4-3-68 — Est et demeure rapportée la décision no 1008-MFP du 11 septembre 1967 portant réengagement de M. Creppy Hézékiah, adjoint technique des travaux publics.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

No 73-MFP du 20-2-68 — M. Apetoh Aristide, instituteur-adjoint de 3è classe 3è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions par arrêté no 388-MFP du 25 octobre 1967, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Admission

No 320-D-MFP du 4-3-68 — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen professionnel pour le recrutement d'agents spécialisés de la statistique les agents permanents dont les noms suivent :

Agoro Assoumanou	Agbeko Christian
Liassou Dissou	Agbenouti Joachim
Toulabor Christophe	Alahovi Eloi
Gaba Francis	Amegee Léonard
Ameyou Emmanuel	Teteh Joseph
Daoudou Salifou	Toro Cléophas
Segbedji Ignace	Giffa Arcade
Doh Félix	Telou Kossi
Taïrou Alassani	Bonfoh Issifou.

Changement de fonction

No 247-D-MFP du 20-2-68 — Mme Esse Florence, garde-malades de 2è catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier, est classée dans la catégorie des infirmières.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Sanction disciplinaire

No 72-MFP du 20-2-68 — Il est infligé à M. Apetoh K. Aristide, instituteur-adjoint de 3è classe 3è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, une sanction de deux (2) ans de retard à l'avancement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Absence irrégulière

N° 322-D-MFP du 4-3-68 — Est constatée, pour compter du 15 février 1968, l'absence irrégulière de son poste de M. Rowland Georges, agent permanent hors catégorie, de la statistique générale et de la comptabilité nationale.

Pendant la durée de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Radiation

N° 87-MFP-ENA du 28-2-68 — M. Kini Jean-Sébastien, admis à l'ENA (promotion 1967-1969) par arrêté n° 359-MFP-ENA du 9 octobre 1967, est rayé des effectifs de l'école, pour compter du 2 janvier 1968.

Démission

N° 297-D-MFP du 28-2-68 — Est acceptée, pour compter du 11 septembre 1967, la démission de son emploi offerte par Mme Gadagbé Omoyèle Antoinette, puéricultrice, en service à l'hygiène maternelle et infantile.

Mme Gadagbé est astreinte à verser à l'administration un mois de salaire pour inobservation du préavis.

Licenciements

N° 85-MFP du 28-2-68 — M. Akonou Otto Soyomé, adjoint technique 1er échelon stagiaire du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, en absence irrégulière, est licencié de son emploi pour compter du 1er janvier 1968.

N° 264-D-MFP du 22-2-68 — M. Sossou Nagonou, canotier permanent n° mle 11.588, échelle D échelon 6, en service au réseau des CFT (wharf), condamné par le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé pour complicité de vol, est licencié de son emploi pour compter du 29 octobre 1967.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé soit 14 jours de salaire.

N° 265-D-MFP du 22-2-68 — M. Méatchi Abouboukari, chauffeur permanent 2e catégorie échelle A du service topographique est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter du 1er juillet 1967.

Admission à la retraite

N° 98-MFP du 5-3-68 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1968 :

Santé publique

M. Lawson Amen, médecin-inspecteur 3e échelon

Chemins de fer et wharf

M. Lawson Raphaël, agent de maîtrise principal 2e échelon

Travaux publics

MM. Aguiar Soulé, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle

Efia Joseph, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle.

Additifs-Rectificatif

ADDITIF du 1-3-68 *à la décision n°* 244-MFP *du* 31 *mars* 1967 *portant engagement de M. Comlan Eusèbe.*

. . . . . .

Après :

M. Comlan Eusèbe est engagé en qualité de contrôleur technique radio au salaire mensuel de cinquante et un mille quarante neuf (51.049) francs et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4).

Ajouter :

Il est classé au groupe III pour les déplacements.

. . . . . .

Le reste sans changement.

ADDITIF du 1-3-68 à la décision n° 433-MFP du 19 mai 1967 portant passage automatique d'échelon.

. . . . . .

Après :

CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX (catégorie D)

Ajouter :

Au 2e échelon du grade de gardien de la paix de 1re classe

1-1-67 — Hossou Kouassi Louis, gardien de la paix 1re classe 1er échelon — A.C. néant — R.S.M. néant

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-2-68 à la décision n° 732-MFP du 14 juillet 1967 portant reclament de certains agents permanents du ministère de la santé publique.

. . . . . .

Au lieu de :

Les agents permanents ci-dessous désignés son reclassés ainsi qu'il suit :

. . . . . .

6e catégorie échelle A

Abinata Jérôme

. . . . . .

Lire :

Les agents permanents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

. . . . . .

6e catégorie échelle A

. . . . . .

Dandaba Abinata Jérôme

. . . . . .

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination

N° 45-D-MEN du 29-2-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 65-MEN du 23 avril 1965 portant nomination de M. Kondo Tchédré en qualité de chef de secrétariat.

M. Adamou Kabou est nommé chef de secrétariat en remplacement numérique de M. Kondo Tchédré, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet à compter du 1er février 1968.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Sanction disciplinaire

N° 15-D-MSP du 7-3-68 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Emmanuel Seddor, comptable permanent hors catégorie, en service à Togopharma pour faute grave.

L'intéressé, qui a utilisé à des fins personnelles et abusives le véhicule du service, est astreint au remboursement des frais occasionnés par le déplacement dudit véhicule, frais évalués forfaitairement à quinze mille francs (15.000).

Le directeur général de Togopharma est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Nomination

N° 4-D-MCITP du 5-3-68 — M. Atayi Eden, agent permanent de 5e catégorie échelle D, en service à la direction du cabinet du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, est nommé billeteur dudit ministère, en remplacement de M. Amesse Emmanuel, en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 82-MFP du 22-2-68 — Un concours direct pour le recrutement d'un (1) agent spécialisé de la Statistique (spécialité perforeur) est ouvert à Lomé le 1er avril 1968 aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Ce concours comportera :

des épreuves écrites d'admissibilité :

1) — une épreuve d'orthographe avec analyse grammaticale (cœf. 5) ;
2) — une composition française (coef. 10);
3) — une épreuve de mathématiques (coef. 15);

des épreuves d'admission :

4) — lecture d'un texte ou d'un tableau (coef. 5);
5) — transcription d'un tableau (coef. 5);
6) — test psycho-technique de chiffrage (coef. 10).

Les épreuves sont notées de 0 à 20; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coef. 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature, qui seront adressés au ministre de la fonction publique avant le 18 mars 1968, doivent comprendre les pièces ci-après :

— un acte de candidature;
— un certificat de naissance;
— un extrait du casier judiciaire;
— copies des diplômes obtenus;
— certificats médicaux attestant l'aptitude du candidat à l'emploi postulé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Concours

N° 4-MSP du 2-3-68 — Le concours d'entrée à l'Ecole Nationale de sages-femmes d'Etat du Togo (session 1968) aura lieu à Lomé les 29 et 30 mai 1968.

Le concours est ouvert aux candidates âgées de 18 ans au moins au 1er octobre de l'année du concours et de 25 ans au plus à la même date.

Elles doivent être titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme supérieur (baccalauréat).

Les candidates au concours devront constituer et déposer leur dossier de candidature au plus tard le 1er avril 1968.

Les dossiers doivent comprendre obligatoirement les pièces suivantes :

1 — Une demande d'admission au concours établie sur papier timbré avec approbation paternelle si les intéressées ont moins de 21 ans ou approbation maritale si elles sont mariées ;

2 — Une copie du certificat de naissance ou tout autre pièce en tenant lieu;

3 — Un certificat établi par le ministre de la justice, garde des sceaux prouvant que l'intéressée possède la nationalité togolaise ;

4 — Un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois de date;

5 — La copie certifiée conforme du B.E. ou du B.E.P.C;

6 — Eventuellement la copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale;

7 — Un certificat de moins de 3 mois de date établi par un médecin phtisiologue qualifié, attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire et constatant en outre son aptitude générale à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme. Ce médecin devra mentionner que la candidature a subi à cette date l'épreuve de la réaction à la tuberculine et indiquer si celle-ci est positive ou négative.

Dans le cas où cette réaction se trouverait négative, la candidate devra se faire vacciner par le B.C.G ou, éventuellement, se faire revacciner et fournir la preuve de ces opérations.

8 — Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de 5 ans ou que, depuis la date de sa vaccination, elle a reçu une injection de rappel tous les 5 ans;

9 — Un certificat constatant que la candidate a subi la vaccination jennerienne depuis 3 ans au plus.

Les épreuves du concours sont uniquement écrites et comprennent :

1 — Une composition française notée de 0 à 20 (durée 3 heures) pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets. La note 5 est éliminatoire;

2 — Une dictée complétée par une explication de texte et de mots notée de 0 à 20 (durée 2 heures), la note 5 étant éliminatoire;

3 — Une épreuve d'histoire naturelle notée de 0 à 20 (durée 3 heures) portant sur le programme de sciences naturelles de la classe de 3e des lycées et collèges. La note 0 est éliminatoire.

La note minimum requise pour être déclarée admissible au concours est fixée à 34 points sur 60.

La date limite des inscriptions est fixée au 1er avril 1968 à 17 heures. Les dossiers doivent comprendre, sous peine de refus de la candidature, les pièces énumérées à l'article 3 à cette date.

Le nombre de places à pourvoir sera déterminé ultérieurement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Occupation temporaire du domaine public

N° 9-MTP-DMG-SC du 7-3-68 — La société B.P. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Anécho sur l'immeuble de Mgr Anaté à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1°) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public.

2°) — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public.

3°) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — en aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais :

d) — la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle.

5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le ministre des finances ;

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960) ;

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la première ou la deuxième classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés «Bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles, soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...), le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Installation d'un dépôt d'hydrocarbures

N° 10-MTP-DMG-SC du 7-3-68 — La société BP. est autorisée à installer sur l'immeuble de Mgr Anaté à Anécho, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 23m3, composé de 3 réservoirs répartis de la façon suivante :

— Une cuve souterraine compartimentée de :
5.000 litres pour pétrole
5.000 litres pour gas-oil

— Une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme ;

— Une cuve souterraine de 3.000 litres super.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des sceaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
— Autorisation de construire
— Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction à Lomé d'un Centre de Vente devant desservir la plantation d'Avétonou.

La soumission devra parvenir avant quinze heures locales (15) le jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé (Salle de réunion de la Commission Consultative des marchés) le 3 avril 1968 à quinze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des travaux publics) contre remise d'un rouleau de papier Ozalid et de 4 bouteilles d'Aromatique.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Le directeur des travaux publics,
A. Luce

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1967 (en francs c f a)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		48.587.506.205
— Billets de la zone franc		249.865.364	— Comptes courants créditeurs		
— Correspondants en France		11.922.213	— Banques et institutions étrangères		101.716.364
— TRESOR FRANÇAIS		32.169.194.978	— Comptes courants	101.716.364	
— AUTRES CREANCES en DEVISES CONVERTIBLES		490.625.000	— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.867.658.871
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.351.307.557	— Comptes courants	667.658.871	
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	— Comptes spéciaux	1.200.000.000	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		5.474.094	— Trésors ouest-africains		8.831.150.754
— EFFETS ESCOMPTES		20.383.069.588	— Comptes courants	1.071.014.574	
— Effets à court terme	15.696.913.295		— Comptes de Placement	4.800.000.000	
— Obligations cautionnées	449.554.869		— Dépôts spéciaux	2.898.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	4.236.601.424		— Accords de Paiement	62.136.180	
— EFFETS PRIS EN PENSION		1.297.000.000	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		76.373.361
— Effets à court terme	1.297.000.000		— Transferts à exécuter		197.991.088
— Obligations cautionnées	—		— CAPITAL ET RESERVES		3.042.000.000
— AVANCES A COURT TERME		—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		2.420.604.771
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS		501.000.000			
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.844.175.629			
— Placements extérieurs	4.800.000.000				
— Accords de Paiement	44.175.629				
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.799.567.259			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		1.021.799.732			
		65.125.001.414			65.125.001.414

(1) sur autorisation en cours de 8.965.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1967 (en francs c f a)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		49.946.195.062
— Billets de la zone franc		329.977.135	— Comptes courants créditeurs		
— Correspondants en France		18.481.563	— Banques et institutions étrangères		232.465.616
— TRESOR FRANÇAIS		34.746.428.790	— Comptes courants	232.465.616	
— AUTRES CREANCES et avoirs en DEVISES CONVERTIBLES		490.867.822	— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.478.261.571
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.351.307.557	— Comptes courants	471.261.571	
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	— Comptes spéciaux	2.007.000.000	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		5.719.714	— Trésors ouest-africains		8.578.425.354
— EFFETS ESCOMPTES		18.254.718.355	— Comptes courants	1.141.105.365	
— Effets à court terme	13.338.901.580		— Comptes de Placement	4.890.000.000	
— Obligations cautionnées	600.797.209		— Dépôts spéciaux	2.499.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	4.315.019.566		— Accords de paiement	48.319.989	
— EFFETS PRIS EN PENSION		1.941.000.000	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		91.779.208
— Effets à court terme	1.941.000.000		— Transferts à exécuter		323.683.761
— Obligations cautionnées	—		— CAPITAL ET RESERVES		3.140.000.000
— AVANCES A COURT TERME		—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		2.117.381.297
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS		1.063.000.000			
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.957.278.596			
— Placements extérieurs	4.890.000.000				
— Accords de Paiement	67.278.596				
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.799.654.673			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		949.757.664			
		66.908.191.869			66.908.191.869

(1) sur autorisation en cours de 8.613.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1967 (en francs c f a)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		52.163.011.454
— Billets de la zone franc		419.000.960	— Comptes courants créditeurs		
— Correspondants en France		6.065.211	— Banques et institutions étrangères		231.351.525
— TRESOR FRANÇAIS		33.907.374.440	— Comptes courants	231.351.525	
— AUTRES CREANCES et avoirs en DEVISES CONVERTIBLES		490.853.750	— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.274.906.368
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.351.307.557	— Comptes courants	508.906.368	
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	— Comptes spéciaux	1.766.000.000	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		6.984.804	— Trésors ouest-africains		9.116.154.483
— EFFETS ESCOMPTES		20.812.927.647	— Comptes courants	1.083.300.721	
— Effets à court terme	15.358.388.437		— Comptes de Placement	4.640.000.000	
— Obligations cautionnées	598.497.328		— Dépôts spéciaux	3.385.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	4.856.041.882		— Accords de Paiement	7.853.762	
— EFFETS PRIS EN PENSION		2.110.825.878	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		32.953.777
— Effets à court terme	2.110.825.878		— Transferts à exécuter		600.418.818
— Obligations cautionnées	—		— CAPITAL ET RESERVES		3.140.000.000
— AVANCES A COURT TERME		—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		2.162.164.059
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS		2.023.000.000			
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.728.656.940			
— Placements extérieurs	4.640.000.000				
— Accords de Paiement	88.656.940				
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.800.122.845			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		1.063.840.452			
		69.720.960.484			69.720.960.484

(I) sur autorisation en cours de 8.836.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1967 (en francs c f a)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		58.896.644.844
— Billets de la zone franc		458.540.372	— Comptes courants créditeurs		
— Correspondants en France		42.523.564	— Banques et institutions étrangères		404.267.680
— TRESOR FRANÇAIS		33.846.433.659	— Comptes courants	404.267.680	
— AUTRES CREANCES et avoirs en DEVISES CONVERTIBLES		490.853.750	— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.921.520.099
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.351.307.557	— Comptes courants	681.520.099	
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	— Comptes spéciaux	1.240.000.000	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		7.101.156	— Trésors ouest-africains		8.453.472.155
— EFFETS ESCOMPTES		25.015.832.579	— Comptes courants	1.213.472.155	
— Effets à court terme	19.492.981.792		— Comptes de Placement	4.540.000.000	
— Obligations cautionnées	683.222.241		— Dépôts spéciaux	2.700.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	4.839.628.546		— Accords de Paiement	—	
— EFFETS PRIS EN PENSION		2.650.000.000	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		26.927.746
— Effets à court terme	2.650.000.000		— Transferts à exécuter		490.541.927
— Obligations cautionnées	—		— CAPITAL ET RESERVES		3.140.000.000
— AVANCES A COURT TERME		—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		2.594.145.509
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS		2.694.000.000			
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.695.809.154			
— Placements extérieurs	4.450.000.000				
— Accords de Paiement	155.809.154				
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.859.784.222			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		1.815.333.947			
		75.927.519.960			75.927.519.960

(I) sur autorisation en cours de 9.037.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1968 (en francs c f a)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		67.476.576.259
— Billets de la zone franc		441.148.044	— Comptes courants créditeurs		
— Correspondants en France		10.021.039	— Banques et institutions étrangères		238.662.224
— TRESOR FRANÇAIS		34.189.564.866	— Comptes courants	238.662.224	
— AUTRES CREANCES et avoirs en DEVISES CONVERTIBLES		490.853.750	— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.892.190.349
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.351.307.557	— Comptes courants	664.190.349	
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	— Comptes spéciaux	1.228.000.000	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		7.826.451	— Trésors ouest-africains		8.284.836.294
— EFFETS ESCOMPTES		32.791.622.913	— Comptes courants	926.836.294	
— Effets à court terme	28.060.694,361		— Comptes de Placement	4.250.000.000	
— Obligations cautionnées	585.047.631		— Dépôts spéciaux	3.108.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	4.145.880.921		— Accords de Paiement	—	
— EFFETS PRIS EN PENSION		3.547.291.811	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		323.905.308
— Effets à court terme	3.547.291.811		— Transferts à exécuter		486.355.590
— Obligations cautionnées	—		— CAPITAL ET RESERVES		3.140.000.000
— AVANCES A COURT TERME		—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		2.771.384.466
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS		3.168.000.000			
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.293.885.728			
— Placements extérieurs	4.250.000.000				
— Accords de Paiement	43.885.728				
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.861.815.682			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		1.460.572.649			
		84.613.910.490			84.613.910.490

(I) sur autorisation en cours de 8.504.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1967

ACTIF			PASSIF		
CAISSES ET BANQUES		1.687.942	BANQUES		311.878
Caisses et Chèques Postaux	133.775		Autres Banques	311.878	
Autres Banques	1.554.167		CLIENTS		721.936
PORTEFEUILLE D'EFFETS		17.438.282	Clients créditeurs	721.936	
Effets de chaîne nourris	17.438.282		CREDITEURS A VUE		1.650.923
DEBITEURS DIVERS		548.289	Frais et dépenses à régler à vue	1.350.923	
Comptes de régularisation	520.274		Comptes de régularisation	300.000	
Dépôts et Cautionnements	28.015		COMPTES D'ORDRE		821.654
CREANCES IMPAYEES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES		—	Plus-value à réinvestir	66.666	
Impayés	12.508.786		Réescompte	754.988	
Frais de poursuites	462.907		REPORT A NOUVEAU		140.232
Provision pour dépréciation des impayés	— 12.971.693		Report à nouveau	140.232	
VEHICULES SAISIS		560.000	RESERVES		1.593.286
Véhicules saisis	560.000		Réserves	1.593.286	
IMMOBILISATIONS		354.173	CAPITAL		15.000.000
Valeur de revient	1.552.190		Capital social	15.000.000	
Amortissements	— 1.198.017		RESULTATS		348.777
			Bénéfice de l'Exercice 1966/1967	348.777	
		20.588.686			20.588.686

Effets escomptés circulant sous notre endos au 30-9-67 : 103.771.669.

CHAMBRE DE COMMERCE, D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

RESULTATS DES ELECTIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE DU TOGO — SCRUTIN DU 24 MARS 1968

SECTION COMMERCIALE

Première catégorie

Inscrits : 52
Votants : 15
Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu et sont élus :

MM. Djabaku Albert
Badassou Jean
Moutou Pierre
Wurtz Ernest
Lambert Michel
Plumacher Harald
Vaché Henri
Labayle Pierre
} chacun 15 voix

Deuxième catégorie

Inscrits : 94
Votants : 65
Suffrages exprimés : 65

Ont obtenu et sont élus :

MM. de Campos Boniface
Kalife Michel
Mounayer Alexandre
Mensah D. Albert
Mme. Do Bruce Lauria
} chacun 65 voix

Troisième catégorie

Inscrits : 914
Votants : 529
Suffrages exprimés : 529

Ont obtenu et sont élus :

MM. Dovi T. Boniface
Armerding Stéphan
Nassar Philippe
Santos Corneille
Mme. Djondoh Gisèle
} chacun 528 voix

SECTION AGRICOLE

Quatrième catégorie

Inscrits : 2.275
Votants : 1.841
Suffrages exprimés : 1.841

Ont obtenu et sont élus :

MM. Adomayakpor Gilbert
Akakpo Daniel
Amégee Louis
Amegan Eliezer
Fio Agbano II
Kpégba Jonas
Paas Rudolph
Sittie Félix
} chacun 1.841 voix.

SECTION INDUSTRIELLE

Cinquième catégorie

Inscrits : 46
Votants : 5
Suffrages exprimés : 5

Ont obtenu et sont élus :

MM. Berger Vincent
Piquelin Francis
} chacun 5 voix

Sixième catégorie

Inscrits : 944
Votants : 344
Suffrages exprimés : 344

Ont obtenu et sont élus :

MM. Folly Michel
Gbedey Bernard
} chacun 344 voix

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 381